

## EXPOSE DES MOTIFS

Entrée en vigueur à l'égard de la République Démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dite "**Convention d'Ottawa**" ou "**Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**" fait obligation, conformément en son article 9, à chaque Etat partie, de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour sa mise en œuvre, y compris l'imposition des sanctions pénales pour prévenir et réprimer toutes activités interdites à un Etat partie en vertu de la Convention précitée qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle.

La République Démocratique du Congo, consciente des dommages et souffrances causées ou qui peuvent être causées par les mines et les restes explosifs de guerre, envisage l'élaboration de la présente loi pour consacrer les principales mesures de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

L'élaboration de cette loi vise principalement l'élimination des mines antipersonnel en République Démocratique du Congo et la responsabilisation de l'Etat Congolais sur les conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales qu'engendrent ces engins.

Cette loi intègre aussi la notion de la lutte contre les restes explosifs de guerre ou des engins non explosés qui sont soit des munitions non explosées, soit des munitions explosives abandonnées qui présentent la même dangerosité que les mines antipersonnel.

Pour y parvenir, la présente loi envisage la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de la structure nationale chargée de la Lutte Antimines en République Démocratique du Congo.

Ainsi, cette loi comporte 4 titres essentiels à savoir :

Le titre 1<sup>er</sup> relatif aux dispositions générales aborde l'objet de la loi ainsi que les principales définitions des concepts à utiliser dans le cadre de la législation de la lutte antimines en République Démocratique du Congo.

Le titre 2<sup>o</sup> relatif à l'interdiction des mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre en République Démocratique du Congo décrit dans un premier temps toutes les formes d'interdictions et exceptions concernant la mise au point, la fabrication, la production, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel en République Démocratique du Congo.

En deuxième lieu ce titre prévoit des sanctions pénales et autres contre tout contrevenant aux prescrits de la Convention d'Ottawa et de la présente loi.

En troisième lieu et enfin, ce titre prévoit les dispositions relatives à la destruction des mines antipersonnel et restes explosifs de guerre, à l'identification et au marquage des zones minées ainsi qu'aux missions d'établissement des faits en République Démocratique du Congo en cas de constatation, par la Communauté Internationale, de la non exécution d'une ou des dispositions de la Convention d'Ottawa par notre pays.

Le titre 3<sup>e</sup> est consacré à la structure nationale de Lutte Antimines appelé "autorité nationale de lutte antimines" qui a en son sein 2 composantes à savoir la Commission Nationale de lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre qui est une structure politique interministérielle d'orientation et de surveillance de la lutte antimines en République Démocratique du Congo et le Centre Congolais de lutte antimines qui est un organe technique, opérationnel et permanent chargé d'exécuter les politiques, décisions et orientations de la Commission Nationale de lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre.

Le titre 4<sup>e</sup> relatif aux dispositions transitoires et finales est consacré essentiellement à organiser la période avant l'installation effective de la structure nationale instituée par la présente loi et abroge toutes les dispositions antérieures contraires à cette dernière.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE, LE  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1<sup>e</sup> : DE L'OBJET**

**Article 1<sup>e</sup>** : La présente loi a pour objet principal, la mise en œuvre en République Démocratique du Congo de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

**Article 2** : La présente loi vise également :

- L'élimination des mines antipersonnel en République Démocratique du Congo ;
- La responsabilisation de l'Etat Congolais sur les conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales qu'engendrent les mines et les restes explosifs de guerre ;
- La création, l'organisation et le fonctionnement de la structure nationale de la Lutte Antimines en République Démocratique du Congo.

**CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS**

**Article 3** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- "**Convention d'Ottawa**", la Convention du 3 décembre 1997 signée à Ottawa portant sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- "**Mine**", engin conçu pour être sous ou sur une autre surface, ou à proximité et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;
- "**Mine antipersonnel**", mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ;

Au terme de l'article 2 alinéa 1<sup>e</sup> de la Convention d'Ottawa, la présente loi ne considère pas comme mine antipersonnel, les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées des dispositifs anti manipulation.

- "**Dispositif anti manipulation**", dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, qui est relié, haché ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnelle de la mine ;
- "**Transfert**", retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matériel dans celui d'un autre Etat. Il consiste aussi au transfert du droit de propriété et de contrôle sur les mines et non sur la cession d'un territoire dans lequel les mines antipersonnel ont été mises en place ;
- "**Accréditation**", procédure au terme de laquelle une organisation de déminage est reconnue formellement par l'Etat Congolais comme compétente, habilitée à planifier et à gérer en toute sécurité de façon efficace et efficiente, des activités de lutte antimines ;
- "**Assistance aux victimes**", l'aide, le secours, le réconfort et l'appui accordé aux victimes et aux survivants pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates à long terme de leur traumatisme. Au terme de la présente loi, l'assistance accordée aux victimes s'étend aux individus directement touchés, leurs conjoints ainsi que leurs progénitures ;
- "**Gestion de la qualité**", activité coordonnée, destinée à diriger et contrôler une organisation au regard de la qualité de sa prestation. Elle consiste en l'assurance qualité et au contrôle qualité ;
- "**Assurance qualité**", partie de la gestion de la qualité qui consiste à confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles des activités sont appropriées et satisfont efficacement en toute sécurité aux exigences définies par les normes nationales congolaises de Lutte Antimines ;
- "**Contrôle qualité**", partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction des exigences en matière de qualité ;
- "**Déminage humanitaire**", activités permettant l'élimination des risques dus à la présence des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les enquêtes techniques, la cartographie, l'élimination des mines et les restes explosifs de guerre, le marquage, la documentation post-déminage, la liaison communautaire et la remise à disposition des terrains déminés ou dépollués ;

- **"Engin non explosé"**, engin explosif ou munition explosive qui a été amorcé, muni d'une fusée, armé ou préparé de quelque autre manière pour être employé au préalable. Il a pu être tiré, largué, lancé ou projeté et demeure non explosé à cause d'un mauvais fonctionnement à dessein ou pour toute autre raison ;
- **"Restes explosifs de guerre"**, munitions non explosées et munitions explosives abandonnées ;
- **"Lutte anti mines"**, activités visant à réduire les répercussions économiques, sociales et environnementales des mines et des restes explosifs de guerre ;
- **"Normes internationales de lutte antimines"**, ensemble des documents élaborés par les Nations Unies au nom de la Communauté Internationale visant à améliorer la sécurité et à accroître l'efficacité de la lutte antimines en proposant une orientation, en établissant des principes, dans certains cas, en définissant les exigences et des spécifications internationales ;
- **"Normes nationales"**, politique de la République Démocratique du Congo sur la lutte anti mines ;
- **"Plaidoyer ou défense de la cause"**, soutien du public, recommandation ou propagande positive ayant pour objet d'éliminer les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre ainsi que leur répercussion ;
- **"Education aux risques des mines"**, activités ayant pour but de réduire le risque des préjudices causés par les mines ou les restes explosifs de guerre en sensibilisant la population et en encourageant l'adoption des comportements conséquents par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation et la liaison communautaire.

## **TITRE II : DE L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL**

### **CHAPITRE 1<sup>e</sup> : DES INTERDICTIONS ET EXCEPTIONS**

**Article 4** : La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits en République Démocratique du Congo.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage des mines antipersonnel, même partiellement usinés, lorsqu'il est reconnaissable qu'ils peuvent être utilisés dans la même exécution à des fins civiles et militaires.

**Article 5** : Il est également interdit en République Démocratique du Congo d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans les activités énoncés à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** : Sans préjudice aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, le Gouvernement et les Administrations Publiques concernés sont autorisés à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour des raisons de recherche et de mise au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction des mines ainsi que pour la formation à ces techniques.

**Article 7** : Toute personne, physique ou morale, produisant des mines antipersonnel ou des pièces détachées ou encore des éléments d'assemblage visés à l'article 4, doit arrêter toute production dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 8** : Toute personne, physique ou morale, autre que le Gouvernement ou une Administration Publique autorisée, produisant ou possédant des mines antipersonnel ou des pièces détachées ou des éléments d'assemblage, notifie au Centre Congolais de Lutte Antimines le nombre et la nature des mines antipersonnel, pièces détachées et éléments d'assemblage produits ou possédés.

Elle est tenue de livrer sans délai au Centre Congolais de Lutte Antimines la totalité des mines antipersonnel, des pièces détachées et des éléments d'assemblage détenus par elle en violation de la présente loi.

**Article 9** : L'autorité nationale de Lutte Antimines détermine le nombre maximum des mines antipersonnel qui pourront être conservées ou transférées à des fins évoquées à l'article 6.

Le nombre de mines à conserver ou à transférer ne peut pas excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

## **CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS ET PENALITES**

**Article 10** : Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, les violations des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi constituent des infractions punissables de 2 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende de ..... FC.

**Article 11** : Le fait de s'opposer ou de faire obstacle à la procédure d'établissement des faits prévus aux articles 26 et suivants de la présente loi est puni de 6 mois à un an de servitude pénale et d'une amende de ..... FC ou d'une de ces peines seulement.

**Article 12** : Pour les infractions en violation des articles 7 et 8 ci-dessus, le juge prononcera les peines complémentaires suivantes :

- Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dont l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- La confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées y afférents en leur possession ou contrôle.

**Article 13** : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

**Article 14** : Les peines encourus par les personnes morales sont :

- L'amende ;
- L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dont l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- La confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées y afférents en leur possession ou contrôle.

**Article 15** : La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

**Article 16** : Toutes les dispositions générales du code pénal congolais auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables aux infractions prévues par celle-ci ou par les dispositions réglementaires prises pour son exécution.

**Article 17** : Les officiers de police judiciaire agissant en conformité avec le code de procédure pénale, les agents de douane, à l'occasion des contrôles effectués en application de la législation douanière, les agents de l'Office Congolais de Contrôle ainsi que ceux désignés par l'Autorité Nationale de Lutte Antimines, recherchent et constatent les infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son exécution.

**Article 18** : Lorsque les infractions aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sont commises hors du territoire de la République Démocratique du Congo par un ressortissant congolais, la loi pénale congolaise est compétente, et les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du code pénal congolais ne sont pas applicables.

### **CHAPITRE 3 : DE LA DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

**Article 19** : Le Centre Congolais de Lutte Antimines veille à la destruction des mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre se trouvant dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat Congolais.

**Article 20** : Le Centre Congolais de Lutte Antimines assure la destruction des mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre avec le Service Technique étatique compétent mis à sa disposition.

Il peut faire recours à toute autre structure de l'Etat capable de concourir à la réalisation de sa mission de destruction.

**Article 21** : Les opérations de destruction des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre peuvent être sous-traitées ou confiées à des opérateurs de lutte antimines agréés.

**Article 22** : Les opérations de destruction des mines et les restes explosifs de guerre sont exécutées dans le respect strict de la procédure contenue dans les normes nationales qui seront fixés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre en charge de la Protection Civile.

#### **CHAPITRE 4 : DE L'IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES ZONES MINEES**

**Article 23** : Le Centre Congolais de Lutte Antimines veille dès que possible, avec ses Services compétents, à établir un inventaire des zones où la présence des mines et les restes explosifs de guerre est avérée ou soupçonnée à travers toute l'étendue de la République.

**Article 24** : Lorsqu'une zone avérée ou soupçonnée polluée par la présence des mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre est identifiée, les Services compétents du Centre Congolais de Lutte Antimines s'assurent, dès que possible, que cette zone est marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher toute personne d'y pénétrer jusqu'à ce que la zone soit nettoyée.

**Article 25** : La procédure d'identification et de marquage des zones minées doit respecter scrupuleusement les normes nationales et internationales en la matière.

#### **CHAPITRE 5 : DES MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS**

**Article 26** : Dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées en République Démocratique du Congo après consultation préalable du Gouvernement de la République.

**Article 27** : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits à effectuer en République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République désigne, sur proposition de l'autorité nationale de Lutte Anti mine, une équipe d'accompagnement dont chaque Membre a la qualité d'accompagnateur.

Cette équipe d'accompagnement a pour mission d'accueillir les Inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire national, d'assister aux opérations effectuées par eux et de les accompagner jusqu'à leur sortie du pays.

**Article 28** : L'équipe d'accompagnement est coordonnée par un Chef d'équipe qui veille à la bonne exécution de la mission. Il représente l'Etat Congolais auprès du Chef d'équipe de la mission d'établissement des faits et des personnes soumises à celle-ci.

**Article 29** : Le Chef d'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection détenu par la Mission d'Etablissement des faits. Il vérifie au point d'entrée du territoire national que les équipements détenus par les Inspecteurs de la Mission d'Etablissement des Faits sont exclusivement destinés à être utilisés sur la collecte des renseignements concernant le cas de non respect présumé de la Convention d'Ottawa. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la Mission avant son arrivée.

**Article 30** : Les Missions d'Etablissement des faits portent sur toutes les zones, installations ou tous les établissements situés sur le territoire national où il pourrait être possible de recueillir les faits pertinents relatifs au cas de non respect présumé de la Convention d'Ottawa motivant la Mission.

Cependant, lorsque les investigations portent sur les installations militaires, l'autorisation écrite du Président de la Commission Nationale de Lutte Contre les Mines Antipersonnel et les restes explosifs de guerre est requise.

**Article 31** : Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les Inspecteurs faisant parti de la mission d'établissement des faits, jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article 6 de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

**Article 32** : Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation est donnée par l'autorité politico-administrative compétente du lieu.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le Chef d'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans le délai compatible avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection.

**Article 33** : Conformément à l'article 32 ci-dessus, la personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter. Si cette personne ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'article précédent ou si elle refuse l'accès, la mission d'établissement des faits ne commence l'inspection qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance du ressort ou du Juge délégué par lui.

Le Président du Tribunal de Grand Instance est saisi par le Chef d'équipe d'accompagnement. Il s'assure que la demande d'inspection est conforme à la Convention d'Ottawa et vérifie le mandat d'inspection. Il vérifie également l'habilitation des Membres de l'équipe d'inspection ainsi que les accompagnateurs et des toutes les autres personnes pour lesquelles l'accès est demandé.

Le Président ou le Juge délégué par lui statue immédiatement par Ordonnance. Celle-ci comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toutes les autres personnes autorisées et la localisation des lieux soumis à la visite.

Dans ce cas, la visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisé et qui désigne à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations.

L'Ordonnance est notifiée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Juge délégué par lui, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 34** : Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le Chef d'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le Chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

**Article 35** : Le Chef d'équipe d'accompagnement est tenu de prendre toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée à l'issue de la mission de vérification des faits.

**Article 36** : Le Chef d'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs lui reconnus à l'article 35 ci-dessus, de proposer, si possible, des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention d'Ottawa et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

**TITRE III : DE LA STRUCTURE NATIONALE SUR LA LUTTE ANTIMINES**

**CHAP I : DES GENERALITES**

**Article 37** : Il est institué en République Démocratique du Congo une structure nationale de lutte antimines dénommée "Autorité Nationale de la Lutte Antimines", en sigle ANLAM.

**Article 38** : L'autorité Nationale de la Lutte Antimines a pour mission principale de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et de la présente loi en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle :

- fait l'état des lieux de toutes les questions liées à Lutte Antimines dans la République Démocratique du Congo et propose au Gouvernement les politiques de mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et d'application de la présente loi ;
- conçoit les réformes et mesures à entreprendre et propose au Gouvernement les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa ;
- mobilise et assure le suivi et la coordination du financement des actions de lutte antimines en République Démocratique du Congo ;
- adopte le budget annuel de la structure ;
- adopte le plan prévisionnel des besoins en financement et le soumet aux partenaires ;
- adopte le rapport annuel de la Lutte Antimines.

**Article 39** : L'autorité nationale de la lutte antimines comprend la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre en sigle, "CNLAM" et le Centre Congolais de Lutte Antimines, en sigle "CCLAM".

**CHAPITRE 2 : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES MINES ANTIPERSONNEL ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE (CNLAM)**

**Article 40** : La Commission Nationale de Lutte contre les Mines Antipersonnel et les restes explosifs de guerre (CNLAM) est une structure politique interministérielle d'orientation et de surveillance de la lutte antimines en République Démocratique du Congo qui a pour mission de :

- donner les grandes orientations sur les questions de la lutte antimines en République Démocratique du Congo ;
- adopter les priorités de la lutte antimines en République Démocratique du Congo ;
- approuver les rapports soumis par le Centre Congolais de Lutte Antimines et faire diffuser les informations officielles du pays en direction de la Communauté Internationale par le canal du Ministère des Affaires Etrangères ;
- adopter un plan national d'action de lutte antimines définissant les politiques, les stratégies et un plan de travail annuel visant à réduire les conséquences de la présence des mines dans le pays ;
- rendre compte au Gouvernement, au public, aux donateurs, aux partenaires, aux Nations Unies et aux autres interlocuteurs pertinents, des progrès réalisés dans la lutte antimines ;
- surveiller le Centre Congolais de Lutte Antimines.

**Article 41** : Sont Membres de la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes des explosifs de guerre :

- Ministre de l'Intérieur ;
- Ministre de l'Agriculture ;
- Ministre des Affaires Etrangères ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Ministre de l'Enseignement Primaire ;
- Ministre de l'Environnement ;
- Ministre de la Santé Publique ;
- Ministre des Affaires Sociales ;
- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Chef d'Etat-Major Général des FARDC;
- Inspecteur Général de la PNC.

**Article 42** : Les Représentants des organisations Internationales ou d'autres organisations de droit national ou de droit international participants à la lutte antimines et accrédités comme tels par le Centre Congolais de lutte antimines peuvent participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs.

**Article 43** : La Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre est présidée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions qui fait régulièrement rapport au Gouvernement de la République sur le fonctionnement de l'autorité nationale de lutte antimines en République Démocratique du Congo.

Les fonctions du Secrétariat de la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre sont remplies par le Centre Congolais de lutte antimines.

**Article 44** : La Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre est un organe non permanent et se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président, et chaque fois en session extraordinaire en cas d'impérieuse nécessité.

### **CHAPITRE 3 : LE CENTRE CONGOLAIS DE LUTTE ANTI MINES (CCLAM)**

**Article 45** : Le Centre Congolais de Lutte Antimines est un organe technique, opérationnel et permanent chargé d'exécuter les politiques, décisions et orientations de la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre.

A ce titre, elle a pour mission de :

- assurer la coordination sur terrain de toutes les questions ayant trait à la lutte antimines en République Démocratique du Congo par :
  - la gestion et la dissémination de l'information relative à la lutte antimines ;
  - la préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale, du plan national de lutte antimines ainsi que des plans annuels de travail ;
  - l'accréditation des acteurs nationaux et internationaux de la lutte antimines ;
  - la surveillance des activités des opérateurs de la lutte antimines ;
  - les avis sur toutes les questions relatives à la lutte antimines ;
  - la réalisation des activités de la lutte antimines telles qu'elles ont été définies par le plan national de travail ;
  - la gestion qualité et la gestion contrôle des activités de la lutte antimines ;
  - la préparation à l'intention de la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre le compte rendu destiné aux Institutions du pays, au public, aux donateurs, aux Nations Unies ainsi qu'aux autres interlocuteurs pertinents des progrès effectués dans la lutte antimines ;
  - la conduite des études et le suivi de l'élaboration des projets des lois et des textes réglementaires en matière de lutte antimines à

soumettre à la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes des explosifs de guerre.

- veiller à la mise en œuvre des recommandations de la Convention d'Ottawa ;
- procéder avec les Services compétents aux opérations de déminage humanitaire ;
- préparer la participation de la République Démocratique du Congo et représenter celle-ci aux rencontres régionales et internationales relatives à la lutte antimines ;
- maintenir les contacts avec les organismes nationaux et internationaux, bilatéraux et multilatéraux ainsi que les autres pays du monde intéressés à la question en vue d'harmoniser les différents points de vue et de mobiliser des ressources nécessaires pour la lutte antimines ;
- constituer une banque de données nationales sur la question de lutte antimines et établir une cartographie appropriée ;
- rédiger le rapport annuel de la République Démocratique du Congo sur la situation de mines antipersonnel et les restes des explosifs de guerre ;
- préparer le projet de budget sur son fonctionnement ;

**Article 46** : Le Centre Congolais de lutte antimines est placé sous tutelle du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions et jouit de l'autonomie administrative et financière.

**Article 47** : Le Centre Congolais de Lutte Antimines est autorisé à adopter des directives ou règlements subsidiaires ou administratifs en relation avec ses attributions.

Il a également le droit d'élaborer autant que nécessaire, des notes et règlements internes relatifs aux questions administratives et de procédure tels que les statuts de ses employés et les critères pour l'accréditation des spécialistes de la lutte anti mines à charge pour lui de les soumettre pour approbation à la Commission Nationale de Lutte contre les Mines Antipersonnel.

**Article 48** : Le Centre Congolais de Lutte antimines dispose des organes ci-après :

- un bureau de coordination ;
- cinq départements à savoir :
  - o département de l'éducation au danger des mines ;

- département de plaider contre l'emploi de mines antipersonnel ;
  - département de déminage humanitaire et d'élimination des restes explosifs de guerre ;
  - département de destruction de stock des mines et des restes explosifs de guerre ;
  - département d'assistance, rééducation et réintégration des victimes.
- Un Service Gouvernemental de déminage.

**Article 49** : Le Bureau de coordination est dirigé par un Directeur du Centre secondé par un Directeur du Centre Adjoint ainsi qu'un Secrétariat.

Le Directeur du Centre et son Adjoint sont nommés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**Article 50** : Les départements sont dirigés chacun par un Chef de Département recruté sur base des critères fixés par l'Arrêté d'organisation et de fonctionnement du Centre.

Il en est de même du responsable du Service Gouvernemental de déminage.

**Article 51** : L'organisation et le fonctionnement du Centre Congolais de lutte antimines sont fixés par Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions après approbation par la Commission Nationale de Lutte contre les mines antipersonnel et les restes des explosifs de guerre.

**Article 52** : Les activités relatives au fonctionnement du Centre Congolais de lutte antimines émerge du budget de l'Etat.

Le Centre Congolais de Lutte Antimines peut bénéficier aussi du financement provenant des fonds additionnels pouvant être obtenus auprès de donateurs nationaux ou internationaux, de sources privées ou d'autres sources de financement similaires.

#### **CHAPITRE 4 : DE L'ACCREDITATION ET DE RESPONSABILITE CIVILE**

**Article 53** : Outre les Ministères concernés, les organisations internationales et nationales ainsi que les entreprises privées commerciales sont autorisées à mener des actions de lutte antimines en République Démocratique du Congo.

Les organisations et entreprises visées à l'alinéa précédent doivent être accréditées par le Centre Congolais de Lutte Antimines avant de commencer leurs activités.

**Article 54** : Le Centre Congolais de Lutte Antimines accrédite les organismes et entreprises sur base de critères explicites bien déterminés à l'avance.

Le refus d'accréditer une organisation ou une entreprise devra être accompagné d'une explication écrite étayant les raisons pour lesquelles l'accréditation a été refusée.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale de Lutte contre les Mines Antipersonnel.

**Article 55** : La responsabilité civile des intervenants agréés dans le cadre de la lutte antimines est transférée au Gouvernement de la République une année après que les zones minées auront été soumises à des enquêtes et marquées selon les procédures d'usage.

Il en est de même lorsque les zones minées auront été certifiées sans danger après l'élimination des mines.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 56** : Le point focal national de la République Démocratique du Congo pour la lutte antimines établi au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité reste en place jusqu'à l'installation effective du Centre Congolais de lutte antimines.

**Article 57** : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 58** : La présente loi entre en vigueur 30 jours après la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Joseph KABILA KABANGE**